|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2023/12 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  15 août 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**114e session**

Genève, 6-10 novembre 2023

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR :**

**Construction et agrément des véhicules**

Section 9.1.3 : certificat d’agrément

Communication du Gouvernement britannique[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Proposition visant à modifier la section 9.1.3 de l’ADR pour permettre la délivrance de certificats d’agrément au format électronique en remplacement des certificats papier actuellement prescrits |
| **Mesure à prendre :** Modifier la section 9.1.3 de l’ADR. |
| **Documents connexes :** Document informel INF.22 de la session de mai 2023 du Groupe de travail.  ECE/TRANS/WP.15/262 (rapport du Groupe de travail sur sa session de mai 2023). |
|  |

Contexte

1. À la 113e session du Groupe de travail (mai 2023), le Royaume-Uni a soumis le document informel INF.22 afin de susciter un échange de vues destiné à déterminer s’il convenait de permettre que les certificats d’agrément délivrés en application de la section 9.1.3 soient au format électronique au lieu du format papier.

2. Le rapport du Groupe de travail sur sa session de mai 2023 contient les précisions suivantes concernant l’examen du document informel INF.22 :

«*La plupart des délégations qui se sont prononcées étaient d’avis que l’ADR en vigueur au 1erjanvier 2023 n’autorisait que les versions papier du certificat d’agrément.* *Certaines délégations ont indiqué que les organismes d’agrément de leur pays pouvaient déjà délivrer des certificats en version électronique mais qu’une version imprimée au format conforme au 9.1.3 devait se trouver à bord du véhicule.*

*Les délégations qui se sont prononcées étaient favorables à la mise en place de dispositions autorisant la dématérialisation des certificats d’agrément.* *Ces dispositions devraient prévoir des dispositifs permettant l’accès à ces certificats et leur authentification et des dispositifs de sûreté appropriés pour le stockage et le traitement des données électroniques.*».

3. Après que le Groupe de travail l’a invité à poursuivre le travail sur ce sujet, le Royaume‑Uni a désormais établi une proposition visant à modifier la section 9.1.3 de l’ADR de façon à autoriser la délivrance de certificats au format papier ou au format électronique.

4. Les participants à la session de mai 2023 ont confirmé que la version en vigueur de l’ADR n’autorisait que les certificats d’agrément établis sur papier, au format A4, sur fond blanc avec une diagonale rose, lesquels devaient être restitués au service émetteur lorsque le véhicule était retiré de la circulation. On ne voit pas très bien comment des documents électroniques pourraient être restitués, et les avantages liés à l’ajout d’une bande rose semblent limités. La proposition ci-après porte justement sur ces aspects.

Justification

5. De l’avis des auteurs du présent document, le recours à des documents électroniques procure des avantages du point de vue des coûts, des effets sur l’environnement et de la prévention de la fraude. Grâce à ces documents, les coûts et les effets sur l’environnement seraient réduits étant donné qu’il ne serait plus systématiquement nécessaire d’imprimer. Le système électronique permettrait tout de même aux utilisateurs et aux propriétaires de véhicules d’imprimer une version papier en cas de besoin.

6. Pour vérifier un certificat papier ou un certificat électronique, les organismes de contrôle peuvent consulter une base de données de l’autorité compétente de manière indépendante. Les auteurs du présent document croient savoir que plusieurs Parties contractantes envisagent de procéder ainsi afin de disposer d’un moyen plus fiable de vérifier les certificats papier ou électroniques.

7. La bande rose sur le certificat imprimé, actuellement prescrite, a un coût et des effets sur l’environnement ; la proposition prévoit donc des modifications destinées à autoriser la délivrance de certificats sans bande rose. L’absence de bande permettrait de délivrer des certificats en noir et blanc uniquement et donc de réaliser des économies.

8. Les modifications proposées seraient cohérentes avec celles apportées à d’autres parties de l’ADR (comme le chapitre 5.4), destinées à autoriser certains documents sous forme électronique dans une optique d’évolution technologique. Les modifications apportées ont été bien accueillies par les professionnels du secteur et se sont révélées efficaces à l’usage. Le libellé de la présente proposition est très inspiré de celui du 5.4 de façon à assurer la cohérence entre les dispositions de l’ADR.

Proposition

9. Modifier le 9.1.3 de l’ADR comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères **gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« 9.1.3 Certificat d’agrément

**9.1.3.0** **Le certificat peut être délivré sur papier ou sous forme électronique.** **S’il est délivré sous forme électronique, les procédures utilisées pour la saisie, le stockage et le traitement des données numériques doivent satisfaire aux exigences juridiques en matière de force probante.** **Les certificats délivrés sur papier ou sous forme électronique doivent avoir la présentation définie au 9.1.3.5 (Modèle de certificat d’agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses).**

**Lorsqu’un certificat d’agrément électronique est délivré, il peut être produit sous forme numérique à des fins d’inspection ou de contrôle à condition que la validité du certificat ainsi produit puisse être vérifiée de manière indépendante.** **L’autorité délivrant le certificat doit également fournir à l’utilisateur du véhicule un moyen d’imprimer une version papier du certificat suivant l’ordre prescrit dans le présent chapitre.**

9.1.3.1 La conformité des véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et des MEMU avec les prescriptions de la présente partie doit être attestée par un certificat d’agrément (certificat d’agrément ADR) délivré par l’autorité compétente du pays d’immatriculation pour chaque véhicule dont la visite est satisfaisante ou qui a fait l’objet de la délivrance d’une déclaration de conformité aux prescriptions du chapitre 9.2 selon le 9.1.2.1.

9.1.3.2 Un certificat d’agrément délivré par l’autorité compétente d’une Partie contractante pour un véhicule immatriculé sur le territoire de cette Partie contractante doit être accepté pendant sa durée de validité par les autorités compétentes des autres Parties contractantes.

9.1.3.3 Le certificat d’agrément doit avoir la présentation du modèle du 9.1.3.5. Ses dimensions sont du format A4 (210 mm x 297 mm). Le recto et le verso peuvent être utilisés. La couleur doit être blanche, avec ~~une diagonale rose~~**du texte en noir**.

Il doit être rédigé dans la langue, ou dans une des langues, du pays qui le délivre. Si cette langue n’est pas l’anglais, le français ou l’allemand, le titre du certificat d’agrément ainsi que toute observation figurant sous le point 11 doivent en outre être rédigés en anglais, en français ou en allemand.

Le certificat d’agrément pour un véhicule-citerne à déchets opérant sous vide doit porter la mention suivante : “véhicule-citerne à déchets opérant sous vide”.

Le certificat d’agrément pour un véhicule FL ou EX/III ~~destiné au transport des matières explosibles en citerne,~~ conforme aux prescriptions du 9.7.9~~,~~ doit porter la mention suivante sous le point 11 : “Véhicule conforme au 9.7.9 de l’ADR”.

9.1.3.4 La validité d’un certificat d’agrément expire au plus tard un an après la date de la visite technique du véhicule précédant la délivrance du certificat. La période de validité suivante dépend cependant de la dernière date d’expiration nominale, si la visite technique est effectuée dans le mois qui précède ou dans le mois qui suit cette date.

Le véhicule ne doit pas être utilisé pour le transport de marchandises dangereuses après la date d’expiration nominale jusqu’à ce qu’il ait un certificat d’agrément valide.

Ces dispositions n’impliquent toutefois pas que les contrôles des citernes doivent être effectués à des intervalles plus courts que ceux prévus aux chapitres 6.8, 6.10 ou 6.13.

9.1.3.5 *Modèle de certificat d’agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses*

*[Modèle inchangé]*

*NOTA : Ce certificat doit être restitué au service émetteur lorsque le véhicule est retiré de la circulation,* *en cas de changement du transporteur, utilisateur ou propriétaire indiqué au no 5,* *à l’expiration de la durée de validité* *et en cas de changement notable des caractéristiques essentielles du véhicule.* ***S’il est délivré sous forme électronique, le service émetteur doit être informé dans les cas susmentionnés. ».***

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)